



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0051 du 25 janvier 2023 adaptant les prescriptions applicables à la société DOM RONIS sise sur la commune de Sancoins

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 du Président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-DDCSPP-046 du 18 mars 2014 autorisant la société DOM RONIS à poursuivre l'exploitation d'un établissement de traitement de surface et de fonderie, situé sur la commune de Sancoins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-250 du 9 novembre 2016 relatif à la surveillance pérenne des rejets aqueux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** l'étude de danger incluse dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 septembre 2010 et complété les 31 août 2011 et 07 novembre 2011 ;

Vu les demandes de mise à jour du classement des installations et d'adaptation de certaines prescriptions applicables à l'établissement, transmises par la société DOM RONIS à la préfecture, par courrier des 18 mai 2016, 13 mars 2020, 8 septembre 2021 et 20 janvier 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société DOM RONIS le 13 décembre 2022, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications n'engendrent pas d'évolution du régime de classement global des installations ;

Considérant que les demandes présentées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-046 du 18 mars 2014 susvisé ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-046 du 18 mars 2014 autorisant l'exploitation d'un établissement de traitement de surface et de fonderie, sur la commune de Sancoins, par la société DOM RONIS, dont le siège social est situé au 13 route de Neuilly à Sancoins, est adapté comme suit.

Article 2 – Prescriptions abrogées

Les prescriptions suivantes sont abrogées :

- article 3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 ;
- arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-250 du 9 novembre 2016.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement selon la nomenclature des installations classées, présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014, est remplacée comme suit :

«

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)	Fonderie Zamak (95 % de zinc, 4 % de cuivre, 1 % d'aluminium et 0,03 % de magnésium) sous pression	Capacité de production	> 2 t/j	4 t/j
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Galvanoplastie, tribofinition, électroérosion, dégraissage	Volume des cuves affectées au traitement	> 30 m ³	37,6 m ³
4110	1a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	1,24 t

4711	1	A	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200 kg	0,55 t
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1		Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW	1,8 MW
4130	2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t < 10 t	1,1 t
4733	2	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 kg < 400 kg	0,15 t

Régime : A (autorisation) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement est la rubrique 3260 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celle associées au document BREF STM. »

Article 4 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 sont remplacées comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Sancoins	Section OF n°111, 134, 135, 296, 311, 405, 406, 407, 408, F409a

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

Article 5 – Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 sont remplacées comme suit :

«

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
-	Fours de fusion ZAMAK	40 à 80 kW	Gaz de ville	13 brûleurs Conduits séparés
Ligne Chrome	Chaîne cadres	15 kw	-	Chrome (Chrome 6 et total)
Ligne 2	Chaîne cadres et tonneaux	15 kw	-	Acidité – basicité, Nickel
Ligne 3	Chaîne cadres et tonneaux	30 kw	-	Acidité – basicité, Nickel
Ligne 4	Chaîne tonneaux	11 kw	-	Acidité – basicité, Acide Cyanhydrique (HCN)

»

Article 6 – Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 sont remplacées comme suit :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Fours de fusion ZAMAK	1.50	0.170	Presses à injecter : fumées de combustion de gaz	-	-
Ligne Chrome	3.00	0.400	Bains de chrome	3660	5
Ligne 2	3.00	0.500	Bains acide et base – ligne cadre	13400	5
Ligne 3	3.00	0.560	Bains acide et base – ligne tonneaux	13000	5

Ligne 4	3.00	0.450	Bains de cyanure (tonneaux)	6000	5
---------	------	-------	--------------------------------	------	---

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 7 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 sont remplacées comme suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Ligne Chrome	Lignes 2 et 3	Ligne 4
NO _x exprimé en NO ₂	200	200	200
SO ₂	100	100	100
Alcalins exprimés en OH	10	10	10
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	0,5
HF exprimé en F	2	2	2
Cr total	1	–	–
Cr VI	0,1	–	–
Ni	5	5	5
CN	–	–	1
NH ₃	30	30	30

»

Article 8 – Quantités maximales rejetées

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 sont remplacées comme suit :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.

Flux en g/h	Ligne Chrome	Ligne 2	Ligne 3	Ligne 4
NO _x exprimé en NO ₂	732	2680	2600	1200
Alcalins exprimés en OH	36,6	134	130	60
Acidité totale exprimée en H	1,83	6,7	6,5	3
HF exprimé en F	7,32	26,8	26	12
Cr total	3,66	–	–	–
Cr VI	0,37	–	–	–
Ni	18,3	67	65	30
CN	–	–	–	6
SO ₂	366	1340	1300	600
NH ₃	109,8	402	390	180

»

Article 9 – Collecte des effluents

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 sont remplacées comme suit :

« Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Les eaux de refroidissement transitent dans un bassin tampon de 80 m³. La circulation d'eau est assurée par des pompes de relèvement qui alimentent le circuit de tuyauteries raccordé aux presses. Le retour depuis les presses vers le bassin se fait par circulation dans des caniveaux bétonnés communs au réseau d'eaux pluviales.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera aménagé et raccordé à un bassin de stockage d'une capacité minimum de 660 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Le débit spécifique de rejet au milieu naturel est de 20 l/s. »

»

Article 10 – Localisation des points de rejet – repères internes

Les dispositions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 sont remplacées comme suit :

«

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Fosses septiques
Nature des effluents	Eaux usées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10
Débit maximum horaire (m ³ /h)	0,6
Exutoire du rejet	Rivière l'Aubois
Traitement avant rejet	Fosses septiques
Conditions de raccordement	Canalisations puis fossé

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Piscine de refroidissement
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	7
Débit maximum horaire (m ³ /h)	0,25
Exutoire du rejet	Rivière l'Aubois
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Canalisation

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Bassin de confinement des eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1728
Débit maximum horaire (m ³ /h)	72
Exutoire du rejet	Rivière l'Aubois
Traitement avant rejet	Séparateurs hydrocarbures (parking + parc à déchets)
Conditions de raccordement	Canalisations puis fossé
Autres dispositions	Le trop-plein est placé en tête du bassin de confinement des eaux pluviales, ce dernier assurant en sortie un débit maximum de fuite de 20 l/s au milieu naturel.

»

Article 11 – Fréquence de surveillance

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 sont complétées comme suit :

« Par un organisme extérieur accrédité ou agréé :

Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014)		
chloroforme	Sur un échantillon représentatif de l'émission journalière	semestrielle

»

Article 12 – Installations de fonderie

Les dispositions de l'article 5.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 sont remplacées comme suit :

« Les déchets d'aluminium, de magnésium ou d'alliages de magnésium sont enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production. Ils sont stockés dans deux bennes sur notre parc à déchet. La quantité maximale stockée ne dépasse pas 22 tonnes. »

Article 13 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 sont remplacées comme suit :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site en tonnes
Déchets dangereux	Huiles solubles -> 14T Fluide diélectrique -> 2T Maïs souillés -> 5T Huile hydraulique -> 5T Déchet de soude -> 6T Boues d'hydroxydes métalliques -> 6T (liquide) + 7 T (solide) Déchets de bain de traitement (occasionnel) Boues de tribo-finition -> 4T Déchets de filtres à sable-> 4T
Déchets non dangereux	Cartons -> 3T DIB (déchets alimentaires, chiffonnettes, gobelets, film plastique d'emballage...) -> 7T Rebuts de fabrication : 10T - ferrailles -> 10T - benne ZAMAK -> 22T

Article 14 – Ressources en eau et mousse

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 sont remplacées comme suit :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 80 m³ (bassin d'eau de refroidissement) ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant au moins 2 hydrants public et un poteau privé à proximité du site d'un débit de l'ordre de 60 m³/h chacun ;
- un hydrant public situé route de Bourges d'un débit de l'ordre de 120 m³/h
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- la rivière l'Aubois ;
- d'un système de détection automatique d'incendie. »

Article 15 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les dispositions de l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 sont remplacées comme suit :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont collectées grâce à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, sont collectées dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 660 m³. Le trop-plein est placé en tête du bassin de confinement des eaux pluviales, ce dernier assurant en sortie un débit maximum de fuite de 20 L/s au milieu naturel. Une alimentation électrique de secours du poste de relevage des eaux vers les bassins est mise en place.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas la capacité totale du bassin tient compte à la fois du volume des eaux d'une pluie décennale et des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Enfin, ils disposent d'une vanne de coupure en sortie. »

Article 16

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-DDCSPP-046 du 18 mars 2014, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 17

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 18

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr par :

1° : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° : les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sancoins et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sancoins pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de monsieur le maire de Sancoins à la préfecture.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 20

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sancoins et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONI